



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Extension du camping des Conches sur la commune de Damvix (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1849 relative à l'extension du camping des Conches sur la commune de Damvix, déposée par la SARL PHIFA CAMP et considérée complète le 23 février 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un camping trois étoiles d'une capacité actuelle de 89 emplacements, par la création de 17 nouveaux emplacements et d'une aire d'accueil de 16 camping-cars représentant globalement une surface d'extension de 4 655 m², sur la commune de Damvix ;

Considérant que le camping existant et la zone d'extension se situent en zone 1 NAL du plan d'occupation des sols de la commune où l'implantation et le développement des équipements de tourisme et de loisirs sont autorisés ;

Considérant que le site du projet s'inscrit entre une zone de loisirs au sud, le camping actuel au nord et un village vacances à l'est ;

Considérant que le projet s'implante en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du Marais Poitevin, qu'il est situé dans le périmètre du parc naturel régional du marais poitevin et dans le site Natura 2000 Marais poitevin (ZCS FR5200659 / ZPS FR5410100) ;

Considérant toutefois que le site correspond à une parcelle remblayée au cours de l'année 1990 ;

Considérant que le site du projet ne présente aucun habitat ou espèce floristique ou faunistique d'intérêt ayant justifié l'inscription en tant que site Natura 2000 ; qu'en outre les canaux entourant la parcelle ne seront pas modifiés et que l'ensemble des haies et fossés présents en périphérie du site, hors périmètre du projet, sera intégralement préservé ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eaux usées communales en limite est du site d'implantation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de camping des Conches sur la commune de Damvix, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Miguel Egron et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 23 MARS 2016

La directrice régionale,


Annie BERNARD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).